

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 308

**Pétitionnaire** : Marina Boyenval – Pourquoi Pas la Lune dite 2P2L  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation** : Cœur marin

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu la demande formulée le 17 octobre 2016, par la société Pourquoi Pas la Lune dite 2P2L, représentée par Marina Boyenval, réalisatrice, pour des prises de vues dans le cœur marin, le 4 novembre 2016, en vue de réaliser un documentaire qui sera diffusé sur France 5 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;  
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;  
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;  
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société 2P2L représentée par Marina Boyenval, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes au moyen d'un drone ainsi que depuis le Janus, bateau appartenant à la Comex, le 4 novembre 2016, en vue de réaliser un documentaire sur les opérations de modélisations 3D

des grottes et canyons sous-marins du Parc national qui sera diffusé sur France 5.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. le survol ne pourra être réalisé qu'au-dessus de la mer et au large des côtes ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
4. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
6. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public une copie du documentaire pour archivage administratif, dès parution et en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 4 novembre 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise avant le 31 décembre 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société 2P2L et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.